



Administration communale
4360 OREYE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 23 octobre 2025

PRESENTS : MM. . JM DAERDEN, Bourgmestre-Président,
D. DASSY, M. DE LEEUW et O. BAIRIN, échevins,
M. MASSET, V.CHARLIER, C. HAPPART, JP RADOUX, B. de
SART, E. LATOUR, L. MEWISSEN, G. SCHOENMAKERS, L.
LECOCQ, T. VANHAEREN, M. VANSTEEGER, conseillers.
MAHY B., directrice générale.

OBJET : 10. Taxe sur le traitement des dossiers d'urbanisme et de permis d'environnement.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention (Mme Vanessa CHARLIER, groupe PS),

Décide :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026-2031, une taxe communale sur les demandes en matière d'urbanisme et de permis d'environnement.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document ou l'autorisation.

Article 3 : La taxe s'élève à :

- 75 euros pour un dossier de permis d'urbanisme délivré selon l'article D.IV.46.1° du CoDT,
- 100 euros pour un dossier de permis d'urbanisme délivré selon l'article D.IV.46.2° du CoDT,
- 200 euros pour un dossier de permis d'urbanisme délivré selon l'article D.IV. 46.3° du CoDT,
- permis de constructions groupées ou permis d'urbanisation (octroi ou modification): taux de base de 150 euros + 25 euros par parcelle à bâtir avec un maximum de 3.000 euros,
- 20 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme n°1
- 100 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme n°2
- 350 euros pour un permis d'environnement de classe 1
- 100 euros pour un permis d'environnement de classe 2
- 400 euros pour un permis unique de classe 1
- 200 euros pour un permis unique de classe 2
- 10 euros pour une déclaration pour un établissement de classe 3.
- 20 euros pour la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires et à toute autre personne intéressée, à l'exception des comités d'acquisition d'immeubles du Ministère des Finances, majoré de 10,00 € par bien supplémentaire au-delà de 5 biens dans la même demande.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du ou des documents contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : dossier de demande d'autorisation (permis d'urbanisme, permis d'environnement...)
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale :
(sé) B.MAHY

Le Président :
(sé) JM DAERDEN

Pour extrait conforme :

La Directrice générale :
B.MAHY

Le Bourgmestre :
JM DAERDEN